



Assemblée générale

Distr. générale
10 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi par son Représentant spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, conformément à la résolution 55/98 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000 et à la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2000 telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa décision 2000/220 du 16 juin 2000.

* A/56/150.

** En application du paragraphe 10, partie III de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 10 septembre 2001 de façon à donner l'information la plus récente possible.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	3
II. Aspects de la protection des défenseurs des droits de l’homme qui soulèvent des inquiétudes particulières	9–40	4
A. Impunité des auteurs de menaces et actes de violence à l’égard des défenseurs des droits de l’homme	9–19	4
B. Mesures judiciaires à l’encontre des défenseurs des droits de l’homme	20–29	5
C. Activités des services de renseignements visant les défenseurs des droits de l’homme	30–35	7
D. Campagnes de propagande et de diffamation dirigées contre les défenseurs des droits de l’homme	36–40	8
III. Application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	41–53	9
A. Impact du militarisme sur la promotion et la protection des droits de l’homme	41–49	9
B. Compatibilité de la législation nationale avec les principes de la Déclaration	50–53	10
IV. Conclusions	54–56	11

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme datée du 26 avril 2000, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme est tenu de présenter chaque année à la Commission et à l'Assemblée générale un rapport sur ses activités ainsi que sur le déroulement et l'exécution de son mandat. Le premier rapport du Représentant spécial a été présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/94).

2. Le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général a été défini dans la résolution 2000/61 de la Commission. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, sert de point de départ pour déterminer et développer le champ d'application du mandat du Représentant spécial; les articles 3 et 4 de la Déclaration en définissent le cadre juridique.

3. Les méthodes de travail adoptées par le Représentant spécial reposent en grande partie sur celles des autres mécanismes thématiques, compte dûment tenu de la spécificité du présent mandat. Le Représentant spécial est habilité à faire des communications sous la forme d'appels urgents et de lettres contenant des allégations qui sont transmises aux gouvernements. Dans les cas particulièrement graves, un communiqué de presse peut également être publié. Depuis qu'il a commencé ses travaux en septembre 2000, le Représentant spécial a reçu un grand nombre de plaintes relatives à la situation de défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et a transmis la plupart de ces plaintes aux gouvernements concernés, conformément à ses méthodes de travail. Entre octobre 2000 et août 2001, le Représentant spécial a transmis aux gouvernements 83 appels urgents ainsi que neuf lettres contenant des allégations. Six communiqués de presse ont été publiés pendant cette période. Afin d'aider les victimes de violations des droits de l'homme, organisations, particuliers ou autres, dans la présentation des allégations adressées au Représentant spécial, il a été établi des directives qui ont été publiées sur le site électronique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

aux droits de l'homme pour plus de facilité d'accès <<http://www.unhchr.ch>>.

4. Le Représentant spécial a également commencé de prendre directement contact avec des institutions du système des Nations Unies telles que l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec certaines organisations régionales, notamment l'Organisation des États américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe.

5. Le Représentant spécial a engagé des relations de travail étroites avec des organisations non gouvernementales internationales et locales dès le début de son mandat. Il a pu assister à deux consultations régionales organisées par des ONG : l'une, au Sénégal, consacrée à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique occidentale, et l'autre, au Mexique, à la question des défenseurs des droits de l'homme en Amérique latine. Le Représentant spécial saisit cette occasion pour remercier les organisateurs de ces consultations, Amnesty International et le comité de Consultation latino-américaine sur les défenseurs des droits de l'homme¹, ainsi que les pays hôtes, le Sénégal et le Mexique.

6. Le Représentant spécial a également effectué sa première visite de pays, qui s'est déroulée au Kirghizistan du 30 juillet au 4 août 2001. Un rapport sera prochainement publié à ce propos, qui sera présenté à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

7. Le présent rapport est le premier que le Représentant spécial soumet à l'Assemblée générale. Il aborde des questions jugées par lui particulièrement préoccupantes, vu les communications qui lui ont été adressées et les consultations qu'il a eues avec des gouvernements, des ONG et des particuliers dans le cadre de l'exécution de son mandat.

8. Il incombe également au Représentant spécial de coopérer et de dialoguer avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés pour promouvoir et mettre en oeuvre la Déclaration. Dans son rapport, le Représentant spécial informe l'Assemblée générale des tendances et des facteurs qu'il a pu observer, qui compromettent l'exercice des droits consacrés dans la Déclaration et menacent la sécurité des défenseurs des droits

de l'homme. L'intérêt d'appeler l'attention sur les difficultés rencontrées pour créer un climat plus propice à l'exercice des droits reconnus dans la Déclaration est que cela permet, notamment, de recenser les domaines dans lesquels un dialogue constructif et des initiatives concrètes sont nécessaires pour améliorer la situation.

II. Aspects de la protection des défenseurs des droits de l'homme qui soulèvent des inquiétudes particulières

A. Impunité des auteurs de menaces et actes de violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme

9. Le droit à un recours effectif qui revient à toute personne lorsqu'il est porté atteinte à ses droits et libertés est consacré par plusieurs instruments internationaux et régionaux². Par ailleurs, les organes chargés de la défense des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies et à l'échelon régional ont exprimé de vives inquiétudes quant au climat d'impunité qui entoure les atteintes aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies³ et la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains⁴ ont souligné l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les cas de violations présumées des droits de l'homme et d'imposer des peines appropriées aux personnes reconnues coupables d'atteintes aux droits de l'homme, ainsi que de garantir le droit à réparation des victimes. L'engagement de mettre fin à l'impunité figure également dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 (voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 9), à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne. La culture de l'impunité persiste cependant, et constitue désormais l'aspect le plus inquiétant de la situation des droits de l'homme dans de nombreux pays. C'est également un facteur important d'accroissement des risques qui s'attachent au travail des défenseurs des droits de l'homme.

10. La mise au jour des atteintes aux droits de l'homme et la possibilité d'obtenir réparation sont largement tributaires de la mesure dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme peuvent faire sans crainte leur travail. La question de l'impunité est donc, en ce

qui les concerne, un aspect fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

11. Le Représentant spécial constate avec préoccupation que, de façon générale, les gouvernements, soit par manquement, soit par négligence, n'enquêtent pas au sujet de plaintes faisant état d'actes de violence et de menaces à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, et ne punissent pas les auteurs de tels actes. Des cas de menaces, actes de violence et actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment signalés et si des plaintes sont généralement adressées aux autorités pour ces violations, elles restent sans effet dans la plupart des cas.

12. Le fait que des exécutions extrajudiciaires et des menaces de mort ne donnent lieu à aucune enquête est un sujet de vive préoccupation pour le Représentant spécial. À cet égard, depuis le début de son mandat, le Représentant spécial a saisi divers gouvernements de 31 cas de menaces de mort et leur a transmis 11 communications en rapport avec la question de l'impunité. La réaction de ces gouvernements laisse à désirer. On ne peut faire état de résultats ni même de progrès encourageants que dans un nombre fort réduit de cas.

13. Dans une des affaires portées à son attention, le Représentant spécial a appris qu'une tentative d'assassinat avait été faite sur la personne d'un éminent avocat, spécialiste des droits de l'homme, par trois hommes masqués. La femme et l'enfant âgé de 8 ans de cet homme avaient été agressés quelque temps après par un inconnu. D'après les renseignements communiqués, la police n'avait pratiquement rien fait pour enquêter sur ces actes de violence et n'avait pas assuré de protection efficace à la famille. Dans une autre affaire, un membre d'une organisation s'occupant de droits de l'homme aurait été assassiné par deux hommes non identifiés. Les pouvoirs publics auraient, en dépit d'instances répétées, refusé d'ordonner une enquête judiciaire au sujet d'allégations selon lesquelles la police avait activement participé au meurtre en louant les services d'anciens membres d'un groupe armé.

14. S'il arrive que des problèmes structurels et un manque de ressources limitent les possibilités d'action dans ce type d'affaires, c'est en fait l'absence de volonté politique des gouvernements qui permet de laisser impunies les violations des droits de l'homme. Dans les cas où des organes de l'État sont directement responsables, il est encore moins à attendre que les auteurs soient reconnus et traduits en justice. Les défenseurs

des droits de l'homme, qui sont souvent pris pour cible parce qu'ils critiquent les gouvernements pour leur action ou leur inaction lorsqu'il en résulte des violations des droits de l'homme, sont aussi les moins protégés par la loi.

15. Le manque de transparence des institutions de l'État, qui ne sont pas suffisamment tenues de rendre des comptes, a renforcé cette culture de l'impunité. On a pu constater surtout que les violations commises par les forces armées et autres forces de sécurité donnaient rarement lieu à une enquête et à des sanctions et que, même lorsque les auteurs étaient poursuivis, les peines prononcées étaient légères.

16. Les défenseurs des droits de l'homme sont aussi de plus en plus souvent pris pour cible par d'autres entités que les États, qui soit entretiennent des liens directs ou indirects avec ceux-ci, soit relèvent d'intérêts privés qui profitent de l'inaction de l'État. L'incapacité ou le refus des États de demander des comptes à ces entités pour leurs agissements ont rendu les défenseurs des droits de l'homme plus vulnérables et renforcé dans l'opinion le sentiment que les droits de l'homme pouvaient être violés en toute impunité.

17. Dans ces conditions, on peut difficilement s'attendre à voir les défenseurs des droits de l'homme exercer leur rôle sereinement ou jouir des droits qui leur sont reconnus dans la Déclaration. Les engagements relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme demeureront incomplets tant qu'on n'aura pas mis fin à la culture de l'impunité. Des groupes de défense des droits de l'homme, des ONG et des personnes défendant individuellement la cause des droits de l'homme ont fait état de leur profonde consternation devant ce climat d'impunité. Bon nombre de défenseurs des droits de l'homme ont été inquiétés justement pour avoir protesté haut et clair contre le fait que des atteintes, passées et présentes, aux droits de l'homme restaient toujours impunies.

18. À cet égard, le Représentant spécial tient à appeler l'attention sur l'article 9 de la Déclaration⁵, qui traite de la question de l'impunité. Il appelle à nouveau l'attention, en outre, sur les rapports présentés par Louis Joinet et El Hadji Guissé en application des décisions 1996/119 et 1996/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, consacrées respectivement à la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/

1997/20/Rev.1), et économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1997/8). Le Représentant spécial voit dans les progrès accomplis en vue de la création de la Cour pénale internationale une raison d'espérer qu'il soit un jour mis fin à l'impunité. Le rapport du Secrétaire général sur la question de l'impunité (E/CN.4/2001/88 et Corr.1), présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, conformément à la résolution 2000/68 de la Commission, contient les réponses reçues de certains États qui ont fourni des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres qu'ils avaient adoptées pour lutter contre l'impunité dont jouissaient les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Représentant spécial accueille avec intérêt les mesures qui sont proposées et celles qui ont été prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en agissant pour combattre l'impunité.

19. Il n'en demeure pas moins que le simple fait qu'une législation existe ou que des procédures administratives soient prévues ne constitue pas nécessairement une garantie contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Une volonté politique plus résolue de s'attaquer au problème est nécessaire pour compléter ces mesures. Le Représentant spécial exhorte les États à consacrer l'attention voulue à ce grave problème touchant les droits de l'homme et à prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux facteurs d'ordre structurel et politique qui permettent aux auteurs de violations des droits de l'homme de rester impunis.

B. Mesures judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme

20. Les défenseurs des droits de l'homme font de plus en plus l'objet de mesures judiciaires en raison de leurs activités visant à promouvoir et à protéger les libertés et droits fondamentaux. Le Représentant spécial a adressé 20 communications à divers gouvernements à ce sujet.

21. Les législations concernant l'ordre public, la moralité, la sécurité nationale ou l'état d'urgence et la sédition ou la réglementation relative à la constitution d'associations ou aux sources de financement extérieures sont fréquemment invoqués pour priver les défenseurs de leurs libertés et droits fondamentaux tels que la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion, et la liberté d'exercer leur profession.

Les rapports reçus par le Représentant spécial et les autres informations recueillies amènent à conclure que les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de poursuites et de mesures de répression judiciaire pour les contraindre à cesser leurs activités. On cherche ainsi à exercer un contrôle sur la société civile et à porter atteinte à la liberté, à l'indépendance, à l'autonomie et à l'intégrité des citoyens.

22. La dénonciation et la critique des politiques et pratiques qui violent les droits fondamentaux ont exposé les défenseurs des droits de l'homme à des représailles sous la forme de poursuites. Un grand nombre d'entre eux ont fait l'objet de procès sans fin, menés parfois en vertu de procédures qui ne garantissaient aucunement un jugement équitable. Les organisations ne peuvent exercer leurs activités en raison de décisions judiciaires ou administratives et leurs membres sont poursuivis aux termes d'une série de législations et réglementations ne tenant aucun compte de la liberté d'association. On invoque les dispositions de législations qui restreignent le recours à des sources de financement extérieures pour intenter des poursuites contre les organisations de défense des droits de l'homme et leurs membres. Le Représentant spécial a été saisi de plaintes selon lesquelles les gouvernements avaient suscité des différends internes pour justifier l'adoption de mesures judiciaires interdisant aux organisations de défense des droits de l'homme de poursuivre leurs activités.

23. La dénonciation de violations des droits de l'homme vaut fréquemment au défenseur d'être accusé de propager de fausses informations, de diffamer les autorités ou de troubler l'ordre public. L'expression pacifique d'une opinion au sujet de questions relatives aux droits de l'homme est qualifiée « d'incitation », les programmes d'éducation civique sont taxés d'actes de sédition et la critique de pratiques discriminatoires vaut à l'auteur des poursuites pour atteinte à la religion. À propos d'un cas porté à l'attention du Représentant spécial, il a été signalé qu'un membre d'une organisation de défense des droits de l'homme a été accusé de diffamation pour avoir tenu les membres de groupes de la milice locale responsables de la disparition d'une douzaine de personnes et d'exécutions extrajudiciaires. Dans un autre cas, il a été signalé que des poursuites avaient été intentées contre une activiste des droits de la femme pour annuler, sous le prétexte d'apostasie, un mariage contracté 37 ans auparavant, et fondées uni-

quement sur un entretien d'après lequel cette personne aurait critiqué certaines pratiques religieuses.

24. Le seul fait de contester l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ou d'exprimer une opinion touchant les jugements rendus et les procédures judiciaires suivies pour des affaires concernant les droits de l'homme est à l'origine de poursuites intentées pour outrage à magistrat. La liberté académique est gravement menacée dans certains pays où les ouvrages ou instruments utilisés et les débats avec les étudiants sur des questions de droits de l'homme exposent les professeurs à des poursuites. À cet égard, dans l'un des cas portés à l'attention du Représentant spécial, il a été signalé que des professeurs avaient été accusés d'« inciter les étudiants à la violence » après une réunion consacrée aux droits de l'homme et à la liberté académique.

25. Les gouvernements ont fâcheusement tendance à considérer que les activités de défense des droits de l'homme portent atteinte aux intérêts nationaux et à la sécurité nationale. En raison de leur susceptibilité aux critiques de leurs politiques à l'étranger, les gouvernements ont parfois empêché les défenseurs des droits de l'homme d'assister à des réunions et conférences internationales ou régionales. Ceux qui ont participé à de telles réunions et sont intervenus sur des questions sociales, économiques, politiques ou juridiques ayant trait aux droits de l'homme dans leur pays ont été accusés de porter atteinte aux intérêts nationaux. Cette susceptibilité ne se limite pas uniquement aux critiques faites à l'étranger.

26. Le droit de publier et de diffuser des informations sur les droits de l'homme, même sur le plan national, a été extrêmement restreint. Dans certains pays, la législation relative à la sûreté nationale est fréquemment invoquée pour limiter toute activité légitime relative à la défense des droits de l'homme. Dans un cas porté à l'attention du Représentant spécial, des activistes qui avaient appelé l'attention sur des pratiques portant gravement atteinte à l'environnement et informé le public des dangers qu'elles impliquaient pour la santé ont été accusés d'espionnage. Dans un autre cas, des activistes des droits des femmes qui protestaient contre le viol de détenues auraient été arrêtés pour avoir insulté les forces chargées d'assurer la sécurité.

27. Des défenseurs des droits de l'homme qui organisent des réunions et démonstrations pacifiques ou y participent ont été arrêtés, jugés et condamnés en vertu

de législations restreignant la liberté d'assemblée. Ces personnes ont fait l'objet de diverses accusations : organisation de manifestations sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, atteinte à l'ordre public et incitation à la désobéissance ou à la révolte. Dans l'un des cas portés à la connaissance du Représentant spécial, une activiste des droits de l'homme a été incarcérée et accusée d'avoir enfreint la loi alors qu'en fait elle participait à une protestation contre le raid de prison.

28. L'interdiction de pratiquer leur profession est notamment l'une des sanctions prises contre de nombreux avocats s'occupant de la défense des droits de l'homme. De nombreux activistes ont été contraints de démissionner de leurs fonctions dans leur organisation et privés à titre permanent d'être membres d'une association quelconque. À ce propos, le Représentant spécial a soulevé auprès du gouvernement intéressé le cas d'un avocat qui avait été condamné à cinq ans de prison parce qu'il avait été accusé de pratiquer illégalement sa profession et avait été roué de coups par la police lors de son arrestation. Il s'agissait d'un avocat, membre d'une organisation de défense des droits de l'homme, connu pour avoir défendu des personnes exposées à des poursuites en raison de leur opposition au gouvernement.

29. Dans certains cas, des poursuites ont été intentées contre des activistes par des politiciens, de puissants propriétaires fonciers et d'importantes sociétés en raison de leurs activités touchant la défense de droits fonciers ou des droits des travailleurs, la protection de l'environnement ou la dénonciation de la corruption. Ces personnes ont également parfois été accusées d'appartenir à des groupes de terroristes armés, la police ayant pris soin auparavant d'introduire des armes dans leur résidence. Cette forme de harcèlement par le gouvernement ou par des entités non gouvernementales a contraint de nombreux défenseurs à quitter le pays.

C. Activités des services de renseignements visant les défenseurs des droits de l'homme

30. Les défenseurs des droits de l'homme se sont plaints des activités de services de renseignements, tant civils que militaires, qui entravent leurs tâches, violent leur vie privée et les exposent encore davantage au

harcèlement et à l'intimidation. Les activistes et les membres des ONG sont systématiquement fichés. Dans certains pays, ces personnes craignent que les renseignements que contiennent ces fiches soient communiqués à dessein à des groupes paramilitaires qui ont mis leur vie en danger.

31. La surveillance qu'exercent les services de renseignements et de police motive de nombreuses plaintes. Un grand nombre de défenseurs des droits de l'homme et les membres de leur famille sont constamment suivis et très visiblement surveillés. Les enfants sont interrogés pour obtenir des renseignements sur la vie familiale et les activités de leurs parents. Les bureaux des ONG sont surveillés et, dans certains cas, des caméras enregistrent les allées et venues des visiteurs.

32. Le courrier et les communications transmises par télécopie sont couramment interceptés, l'accès à l'Internet est coupé et les conversations téléphoniques sont enregistrées. Le cambriolage de bureaux et le vol de documentation ont été signalés. Les ordinateurs et les disquettes contenant des informations sur les activités des ONG sont généralement subtilisés. Dans certains cas, les cambrioleurs s'emparent de la liste des membres de l'organisation. Bien que ces vols soient signalés aux autorités, ils font rarement l'objet d'enquêtes et les victimes soupçonnent d'autant plus l'État d'être à l'origine d'un grand nombre de ces incidents.

33. Les membres des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont fréquemment convoqués par les services de renseignements et interrogés au sujet des informations qu'ils publient et de leurs activités en général. Avant même qu'ils n'aient publié un rapport sur la situation des droits de l'homme ou sur des questions sensibles telles que la corruption ou la traite des femmes, ces membres sont menacés d'arrestation ou de poursuites. Des organisations ont été fréquemment sommées de communiquer leurs états financiers. Les bureaux et logis des défenseurs sont perquisitionnés, parfois sans tenir aucun compte de procédures légales. On a également signalé que des agents des services de renseignements s'étaient infiltrés dans telle ou telle organisation et en étaient devenus membres pour obtenir des informations sur leurs activités.

34. Le Représentant spécial a transmis aux gouvernements intéressés 15 communications traitant des activités des services de renseignements. Dans un cas,

des hommes fortement armés ont fait irruption dans les bureaux de deux organisations et menacé leur personnel. Ils y sont restés une heure, ont maintenu le personnel allongé sur le sol, une arme sur la tempe, et contraint les hommes de se dépouiller de leurs vêtements tout en proférant sans cesse des menaces de mort. Ces assaillants auraient volé les ordinateurs contenant les dossiers des affaires en cours d'enquête, d'autres matériels de bureau et un des véhicules. Ces actes d'intimidation seraient imputables à l'armée et aux services militaires de renseignement.

35. Dans un autre cas, un responsable autochtone qui organisait une réunion publique pour célébrer la création d'une organisation locale a été contraint, par la police et les services de renseignements, de quitter la salle où il se trouvait et a ensuite été arrêté sans avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt et jeté en prison.

D. Campagnes de propagande et de diffamation dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme

36. Les gouvernements ont de plus en plus recours aux campagnes de diffamation pour discréditer les défenseurs des droits de l'homme. Les médias officiels diffusent des accusations calomnieuses et portent atteinte à la réputation des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de leurs membres. Des hauts fonctionnaires mettent à profit ces campagnes visant le personnel des organisations qui critiquent les politiques répressives de ces pays. Enfin, ces organisations sont accusées de faire le jeu de l'opposition ou sont présentées comme étant les ennemies de la population au service d'intérêts étrangers pour en tirer profit. Des gouvernements ont répondu aux critiques qui leur étaient adressées en raison de leur comportement dans le domaine des droits de l'homme en qualifiant les défenseurs de terroristes, de complices de groupes de guérillas. En cas de conflit armé ou de tensions politiques, ces accusations exposent les défenseurs des droits de l'homme à de grands risques.

37. Le Représentant spécial a saisi les gouvernements de 11 cas ayant trait à cette question. Dans l'un d'entre eux, un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme avaient fait l'objet de menaces de mort, transmises par courrier électronique, qui auraient éma-

né d'une organisation paramilitaire. Ces personnes étaient accusées, dans les messages en question, de se livrer au trafic de stupéfiants et d'appartenir à une organisation qui servait, en fait, à recruter des agents prêts à commettre des actes de subversion nationale ou internationale. Dans un autre cas, il a été signalé qu'un message avait été adressé à des organisations de défense des droits des minorités sexuelles menaçant ses membres de mort, les qualifiant de « déséquilibrés mentaux » et les accusant de contribuer à provoquer des troubles mentaux. Au moment où ces menaces ont été proférées des agents de police auraient été accusés de torturer ou de menacer de mort des personnes appartenant à ces minorités. D'autre part, le Représentant spécial a soulevé, dans une autre communication, le cas d'un membre d'une organisation non gouvernementale qui aurait été arrêté, puis interrogé et battu en raison de ses activités de défense des droits de l'homme. Cette personne aurait ensuite été détenue dans un établissement psychiatrique bien qu'elle ait été en excellente santé et qu'elle n'ait jamais subi de traitement pour troubles mentaux.

38. Le seul fait de défendre les droits de l'homme revient « à nuire aux intérêts nationaux, troubler la paix sociale » et de défendre en particulier les droits de la femme, contribue à porter atteinte à la moralité ou à propager des obscénités. Les défenseurs de ces droits ont fait l'objet d'attaques, de menaces et d'ostracisme en général de la part des gouvernements ou d'organismes privés. Il est difficile pour les ONG actives dans ce domaine de louer des locaux pour y installer leurs bureaux et maintes personnes qui se vouent à cette cause perdent leur emploi ou font l'objet de pressions familiales résultant de ces campagnes de dénonciation pour qu'elles cessent leurs activités.

39. Les experts qui ont critiqué les politiques de certains États en matière de santé et d'environnement ont été accusés de manque d'intégrité professionnelle et d'incompétence. Les défenseurs des droits de l'homme qui appellent l'attention sur les risques que présentent pour la santé les sites non protégés où sont entreposés des déchets nucléaires, mettent en garde contre les conséquences économiques et sociales ou contre l'appauvrissement des ressources naturelles ou appellent l'attention sur les négligences des pouvoirs publics qui sont à l'origine de catastrophes écologiques, ont souvent fait l'objet de telles attaques.

40. Enfin, toujours plus nombreux sont les États qui encouragent la création d'organisations gouverne-

mentales locales pour discréditer les travaux des ONG indépendantes menés aux échelons national et international.

III. Application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

A. Impact du militarisme sur la promotion et la protection des droits de l'homme

41. Le Représentant spécial tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport très net qui existe entre le militarisme et la gravité des violations des droits de l'homme. Les États ont de plus en plus recours à la force armée et aux opérations militaires dans des situations de conflit interne ou d'insécurité. Certaines régions sont désignées zones d'opérations militaires. L'armée y a toute latitude pour intervenir et la société civile n'a que peu de moyens de contrôle. Les groupes paramilitaires créés par l'armée ou dont celle-ci tolère l'activité sont, pense-t-on, responsables de la majorité des violations des droits de l'homme constatées dans certains pays.

42. Dans les zones de conflit ou de tension politique, une législation d'urgence ou spéciale est imposée, qui suspend les libertés fondamentales et limite les possibilités d'en appeler aux tribunaux civils. Le refus de reconnaître certains droits – la liberté de circulation, d'association, de réunion, d'expression et d'opinion notamment, ainsi que d'accès à l'information – a de graves incidences pour la promotion et la protection des droits de l'homme. En même temps, l'armée et les groupes paramilitaires commettent, souvent impunément, des violations des droits de l'homme. Viols, tortures, morts en détention, exécutions extrajudiciaires et disparitions, les preuves s'accumulent. La plupart des violations constatées sont le résultat direct d'opérations et d'activités de renseignement et de surveillance menées par l'armée, ou imputables au comportement criminel de soldats agissant de leur propre chef.

43. À ce propos, le Rapporteur spécial a reçu, depuis le début du mandat qui lui a été confié, 20 communications se rapportant à des violations des droits de l'homme commises par des groupes paramilitaires. Il lui a été signalé dans l'une que deux membres d'une organisation de défense des droits de l'homme, ainsi que leur famille, avaient été menacés par des groupes paramilitaires soutenus par l'armée, dans le cadre d'une campagne d'intimidation et de harcèlement. Les victimes présumées recevaient chez elles des coups de téléphone menaçants, où il leur était rappelé qu'elles étaient considérées comme des « cibles militaires » et où on les accusait de collaboration avec la guérilla. Il s'agissait en l'occurrence de membres d'une organisation qui a joué un rôle capital pour attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme commises par les guérilleros, les forces de sécurité et les groupes paramilitaires.

44. Dans les zones de conflit, les civils vivent dans la crainte constante d'être accusés de collaboration avec des groupes d'opposition armés; leur vie est menacée et leur liberté compromise. Des représailles sont exercées contre eux à cause des activités de guérilleros. Les autochtones et les paysans sont parmi ceux qui souffrent le plus de cette situation. En raison des dangers auxquels ils sont exposés, beaucoup se voient contraints de fuir. Le nombre de personnes déplacées ne cesse ainsi de croître. Dans une des communications qu'il a adressées à des gouvernements, le Représentant spécial a évoqué la disparition d'un responsable autochtone et le meurtre d'autres responsables, qui seraient à mettre à l'actif de membres de groupes paramilitaires. L'une des victimes aurait été accusée publiquement de soutenir la guérilla.

45. Le fait que les civils sont traduits devant des tribunaux militaires reste très préoccupant, ces tribunaux ne se distinguant ni par la transparence de leurs procédures ni par leur respect des normes d'équité. De manière générale, ils n'ont aucun souci du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Représentant spécial a porté à l'attention d'un gouvernement sur le cas d'un important militant des droits de l'homme condamné par un tribunal militaire à sept ans de prison pour avoir, sans y avoir été autorisé au préalable, accepté des fonds d'origine étrangère et avoir colporté de faux renseignements, nuisibles au pays concerné. Les accusations portées contre cet homme se rapportaient en fait à ses activités de défen-

seur des droits de l'homme, lesquelles, avançaient ses détracteurs, avaient des motivations d'ordre politique.

46. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire rappelle dans son rapport sur les droits civils et politiques daté du 9 novembre 2000 (E/CN.4/2001/14/Add.1) qu'il « a dans le passé et à plusieurs reprises dit que les tribunaux militaires [étaient] les principaux responsables des détentions arbitraires » (Opinion No 29/1999 (Soudan), par. 24).

47. Les tribunaux militaires sont devenus une garantie d'impunité pour les perpétrateurs de violations des droits de l'homme. La légèreté inacceptable des peines qu'ils infligent pour violations flagrantes des droits de l'homme fait douter de leur indépendance et de leur impartialité et renforce l'impression qu'ils cherchent systématiquement à cacher les atrocités commises et à couvrir les membres des forces armées qui en sont accusés. Cela étant, ceux qui défendent les droits de l'homme ou qui dénoncent les violations de ces droits courent des risques immenses. Ils deviennent la cible de groupes militaires et paramilitaires qui trouvent gênante leur activité et qui y voient même un facteur de risque. Sur les listes de gens à abattre figurent des militants des droits de l'homme, des journalistes, des avocats, voire des juges qui, lorsque la mort ne les attend pas, sont soumis à toutes sortes de menaces et autres formes de harcèlement ou d'intimidation. Les groupes de guérillas ajoutent à l'atmosphère de crainte et d'intolérance, et exposent les défenseurs des droits de l'homme à un surcroît de dangers. On frémit à l'annonce du nombre de défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, ont été soumis à la torture dans des camps militaires, ont été enlevés ou sont disparus.

48. Même lorsque l'autorité civile est établie ou rétablie, la présence de l'armée continue à dominer les structures du pouvoir et la culture de la démocratie devient difficile à promouvoir. On a pu constater que, dans certains pays, les institutions nationales de défense des droits de l'homme n'étaient pas habilitées à enquêter sur les excès imputés à des membres des forces armées. L'armée refusait systématiquement de se plier aux décisions rendues par les tribunaux à la suite d'actes arbitraires ayant entraîné des violations des droits de l'homme. Il n'est pas admissible que l'armée n'ait pas à rendre compte de ses actes et l'opinion exige plus de transparence et un droit de regard sur la situation des droits de l'homme. Le militarisme constituant un obstacle au développement de la société civile,

il faut d'urgence que l'armée soit mise face à ses responsabilités.

49. Le Représentant spécial reconnaît que, dans certains pays, des mesures ont été prises pour assurer une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme qui s'acquittent de leur tâche dans un climat de tension ou de conflit. L'établissement de mécanismes permettant de combattre l'impunité devrait aussi contribuer à atténuer les effets néfastes qu'exerce le militarisme sur la situation des droits de l'homme. On ne parviendra à améliorer les choses que si les mesures prises et les mécanismes mis en place permettent d'assurer un contrôle vigilant des agissements de l'armée et des forces de sécurité en matière de respect des droits de l'homme. Le Représentant spécial souligne que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas subordonné aux circonstances. Le manque de sécurité ou l'absence de paix ne justifient en aucun cas que l'on fasse fi des principes qui s'imposent en la matière.

B. Compatibilité de la législation nationale avec les principes de la Déclaration

50. On n'a pas consacré l'attention qu'elle méritait à une modification des lois nationales qui vont à l'encontre des buts et principes énoncés dans les instruments internationaux et des objectifs visés dans le domaine des droits de l'homme. L'application effective de la Déclaration se ressent de cette carence. Nombreuses sont les lois qui sont incompatibles avec les normes internationales et derrière lesquelles les gouvernements se retranchent pour légitimer des violations des droits de l'homme. Les garanties constitutionnelles nonobstant, certains droits sont assujettis aux limitations imposées par la loi. Ces restrictions et l'exercice de pouvoirs conférés par la législation servent souvent de prétexte pour freiner et limiter l'action des défenseurs des droits de l'homme.

51. L'article 17 de la Déclaration dispose que, dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis qu'aux limitations existant en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et « afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». La Déclaration ne reconnaît donc pas que les impératifs de défense de la sécurité nationale ou l'existence d'une

situation d'urgence justifient une restriction de l'exercice des libertés fondamentales. Certes, au paragraphe 2 de l'article 22, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit certaines restrictions dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, mais les restrictions dont il s'agit se bornent à celles qui sont nécessaires dans une société démocratique. Les lois qui constituent un obstacle au développement d'une société démocratique ne peuvent pas être compatibles avec les principes des droits de l'homme. Certains pays ont une législation compatible avec les normes internationales, mais il se trouve qu'elle n'est pas appliquée dans les faits.

52. L'attention du Représentant spécial a été appelée sur une loi relative aux associations et institutions de la société civile qui comportait plusieurs articles interdisant ou entravant l'activité des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Cette loi prévoyait aussi l'imposition de sanctions à toute personne qui se livrerait, sans l'approbation des pouvoirs publics, à des activités de cet ordre.

53. Le Représentant spécial rappelle aux gouvernements qu'il leur incombe au premier chef de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits de l'homme. Ils doivent pour cela adopter des lois qui garantissent la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il rappelle aussi que « les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. 3) servent de cadre juridique pour la mise en oeuvre des droits visés dans la Déclaration. Les États dont la législation n'est pas conforme à ces normes ne disposent pas du cadre juridique nécessaire pour mettre en oeuvre la Déclaration et l'on ne saurait dans ce cas qu'être très inquiet quant à ce qu'il peut y être fait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et assurer la sécurité de ceux qui les défendent. Le Représentant spécial prie instamment les gouvernements concernés de reconnaître qu'il s'agit là d'une lacune grave et leur demande d'envisager de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour y remédier.

IV. Conclusions

54. Le Représentant spécial est impressionné par la force de caractère des défenseurs des droits de l'homme qui, envers et contre tout, persévèrent dans

leur lutte pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Une mobilisation en faveur des droits de l'homme et de la démocratie dans les structures de l'État se crée petit à petit. Force est de constater aussi, dans certains cas, une répression à cet égard, mais la société civile oppose résolument une résistance à l'autoritarisme et à l'oppression. Les acteurs de la société civile jouent un rôle important pour amener l'État à reconnaître les concepts de démocratie participative, de transparence et de responsabilisation. Ce n'est pas là une tâche aisée et la communauté internationale doit accorder le respect qu'elle mérite à la lutte que mènent les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile associés à eux dans un même effort. Grâce à eux, des progrès significatifs ont été accomplis et la communauté internationale doit récompenser cet effort en s'efforçant de trouver des moyens efficaces de les protéger.

55. Il est bien regrettable que le Représentant spécial ne puisse pas signaler davantage de progrès dans l'établissement d'un climat plus propice à la promotion des droits de l'homme et à la protection de ceux qui les défendent. Les tensions qui existent entre l'État et la société civile sont l'une des principales causes de cet état de choses. Ces tensions sont encore exacerbées par les mesures répressives prises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, dont la crédibilité est mise en cause et qui se voient étiquetés comme ennemis de l'État et comme constituant une menace pour la sécurité de leur pays. Il faut que les gouvernements apprennent à tolérer les divergences d'opinions et cessent de voir des adversaires dans les défenseurs des droits de l'homme. Partout où les pouvoirs publics se sont ouverts à la coopération, les organisations de la société civile ont réservé un accueil favorable à leur initiative. Cela dit, les gouvernements doivent respecter l'indépendance et l'autonomie des organisations de la société civile et se garder de faire pression sur elles.

56. Il est évident que, pour éliminer les nombreux dangers auxquels sont tout particulièrement exposés les défenseurs des droits de l'homme, il convient de faire preuve d'une volonté politique plus ferme et d'une détermination plus solide. Le Représentant spécial estime que la situation dans certains pays est particulièrement difficile et s'efforce de susciter de la part des gouvernements une meilleure coopération pour améliorer le climat dans lequel oeuvrent les défenseurs des droits de l'homme. Il poursuivra dans cette voie et espère trou-

ver de leur part une plus grande réceptivité aux préoccupations dont il s'est ouvert auprès d'eux.

Notes

- ¹ Le comité qui a organisé la Consultation latino-américaine sur les défenseurs des droits de l'homme était constitué des membres suivants : Comité de Defensa de Defensores, Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos « Todos los Derechos para Todos » (Mexique); Comité ad hoc para Defensores (Colombie); Amnesty International; et le bureau des défenseurs des droits de l'homme du Service international pour les droits de l'homme (Suisse).
- ² Art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 2, par. 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et art. 13 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- ³ CCPR/C/55/D/563/1993, par. 8.3 et par. 10 (*Nydia Erika Bautista de Arellana c. Colombie*) et CCPR/C/56/D/540/1993, par. 10 (*Ana Rosario Celis Laureano c. Pérou*).
- ⁴ Rapport annuel de 1996, chap. VII, recommandation 1.
- ⁵ Voir l'annexe de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale.